

ARTICLE 55

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
Texte de l'Article 55	
Introduction	1 - 2
I. Domaines économique et social	3 - 64
A. Généralités	3 - 55
1. Décisions relatives aux niveaux de vie	5 - 7
2. Décisions relatives au plein emploi et à la stabilité économique	8 - 9
3. Décisions concernant le développement économique	10 - 21
a. Assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés	12 - 13
b. Financement du développement économique des pays insuffisamment développés	14 - 16
c. Autres aspects du développement économique	17 - 20
d. Développement économique régional	21
4. Décisions concernant les ressources naturelles	22 - 26
5. Décisions concernant les réserves alimentaires mondiales	27 - 28
6. Décisions concernant les relations commerciales et financières internationales	29 - 33
7. Décisions concernant les questions fiscales	34
8. Décisions concernant les transports et les communications	35 - 36
9. Décisions concernant les statistiques	37
10. Décisions concernant la politique sociale et le progrès social en général	38 - 40
11. Décisions concernant l'assistance technique dans le domaine social	41
12. Décisions concernant les questions démographiques	42 - 43
13. Décisions concernant les migrations	44
14. Décisions concernant les services sociaux	45 - 50
a. Administration des services sociaux et formation du personnel de service social	45
b. Organisation et aménagement des collectivités	46 - 47
c. Logement, urbanisme et aménagement des campagnes	48
d. Fonds des Nations Unies pour l'enfance	49
e. Protection de la famille, de la jeunesse et de l'enfance	50
** f. Réadaptation des personnes physiquement diminuées	
** g. Prévention du crime et traitement des délinquants	
** h. Traite des êtres humains, trafic des publications obscènes et prostitution	
** i. Déclaration de décès des personnes disparues	
15. Décisions concernant les stupéfiants	51 - 52
16. Décisions concernant la cartographie	53
17. Décisions concernant les problèmes de l'après-guerre et d'autres problèmes économiques et sociaux	54 - 55

Table des matières
(suite)

	<u>Paragrapbes</u>
B. Résumé analytique de la pratique suivie	56 - 64
Champ d'activité des Nations Unies dans les domaines économique et social	56 - 57
1. Niveaux de vie	58
** 2. Plein emploi	
** 3. Stabilité économique	
4. Développement économique	59
a. Développement économique général	59
** b. Financement du développement économique	
c. Assistance technique en vue du développement économique	59
5. Energie et ressources naturelles	60
6. Réserves alimentaires mondiales	60
7. Finances et échanges internationaux	60
a. Echanges internationaux	60
** b. Transactions financières internationales	
** c. Problèmes internationaux relatifs aux produits de base	
8. Questions fiscales (finances publiques)	60
9. Transports et communications	60
10. Statistiques	60
11. Progrès social	61 - 62
a. Examen de la question du progrès social en général . .	61
** b. Relations entre le progrès social et le développement économique	
c. Progrès sociaux des régions insuffisamment développées	62
** 12. Problèmes sociaux de certains groupes	
13. Population	63
** 14. Problèmes des migrations et problèmes connexes	
** 15. Services sociaux	
16. Stupéfiants	64
** 17. Questions économiques et questions sociales particulières	
** a. Questions d'après guerre	
** b. Autres questions urgentes	
** c. Développement économique et social de régions déterminées	
** d. Autres questions spéciales	
II. Droits de l'homme	65 - 94
A. Aperçu général	66 - 82
1. Décisions qui ont surtout un caractère préliminaire ou qui portent spécialement sur la procédure ou la coordination .	66 - 68
** 2. Création de nouvelles institutions spécialisées	
3. Recommandations et autres décisions destinées dans l'ensemble à influencer les gouvernements des Etats, les groupes organisés ou non et l'opinion publique mondiale en général	69
4. Conventions et autres instruments internationaux	70 - 72
5. Conférences internationales	73 - 74
6. Services fournis dans le domaine des droits de l'homme . .	75

Table des matières
(suite)

	<u>Paragraphe</u>
7. Décisions traitant individuellement de plaintes précises pour violations de droits de l'homme dans des Etats ou territoires déterminés	76 - 79
8. Décisions diverses	80 - 82
B. Résumé analytique de la pratique suivie	83 - 94
** 1. Signification des mots "respect effectif"	
2. Signification de l'expression "droits de l'homme et libertés fondamentales"	83 - 92
** a. Observations générales	
b. Droits et libertés proclamés droits de l'homme et libertés fondamentales dans la Déclaration universelle des droits de l'homme	83 - 90
** i. Dispositions générales	
ii. Droits civils et politiques	83 - 88
a) Droits concernant la liberté et l'intégrité de la personne humaine	83
** b) Droits relatifs à la reconnaissance de la personnalité juridique et à la protection accordée par la loi	
** c) Droits relatifs au recours en cas de violation des droits et droits relatifs à la procédure civile	
** d) Droits relatifs aux accusations en matière pénale	
** e) Droits relatifs à la vie privée, à l'honneur et à la réputation	
** f) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence	
** g) Droit d'asile et droits connexes	
h) Le droit à une nationalité	84
i) Droits relatifs au mariage et à la famille . .	85 - 87
** j) Le droit à la propriété	
** k) Liberté de pensée, de conscience et de religion	
l) Liberté d'opinion et d'expression	88
** m) Liberté de réunion et d'association pacifiques	
** n) Droit de prendre part à la direction des affaires publiques, droit d'accéder aux fonctions publiques et droits relatifs à la volonté du peuple	
iii. Droits économiques, sociaux et culturels	89 - 90
** a) Droits économiques, sociaux et culturels en général	
b) Droits relatifs au travail	89 - 90
** c) Droits relatifs au niveau de vie et à la sécurité sociale	
** d) Droits relatifs à la maternité et à l'enfance	
** e) Le droit à l'éducation	
** f) Les droits relatifs à la vie culturelle, aux arts et au progrès scientifique	
** g) Droits à la protection de la production scientifique, littéraire ou artistique	

Table des matières
(suite)

	<u>Paragrap</u> hes
c. Le rapport qui existe entre les droits et libertés qui ne sont pas proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la notion des "droits de l'homme et libertés fondamentales"	91 - 92
** i. Le droit de pétition	
ii. Le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes	91 - 92
** iii. Droits des minorités	
** iv. Autres droits	
3. La signification de l'expression "pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion . . .	93 - 94
** 4. La signification du mot "universel"; le champ d'application des dispositions relatives aux droits de l'homme	

TEXTE DE L'ARTICLE 55

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront:

- a. le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;
- b. la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation;
- c. le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion.

INTRODUCTION

1. La présentation et la disposition des éléments de documentation intéressant l'Article 55 suivent l'ordre établi dans le Répertoire. Ces éléments sont répartis en deux sections principales, dont l'une traite des questions économiques et sociales, et l'autre des droits de l'homme. Le bref exposé de l'activité des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, que l'on trouvera ci-après sous les "Généralités", donnera, pensons-nous, une vue d'ensemble des mesures prises par les Nations Unies pour s'acquitter de leur fonction essentielle dans ces domaines qu'indique le mot "favoriseront" dans le texte de l'Article 55. Les études consacrées dans le présent Supplément aux articles qui précisent les fonctions et pouvoirs particuliers de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social donnent un aperçu des moyens employés par les Nations Unies pour atteindre leurs Buts dans les domaines susmentionnés 1/.

1/ Voir à ce propos dans le Répertoire, vol. III, à l'Article 55, par. 3, un tableau qui énumère les fonctions et pouvoirs dont il s'agit.

2. Comme dans le Répertoire, la question de la portée attribuée aux objectifs des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, énoncés aux paragraphes a, b et c de l'Article 55, dans le Préambule de la Charte, et dans certains autres Articles 2/, est examinée dans le présent Supplément sous un seul article, à savoir l'Article 55.

I. DOMAINES ECONOMIQUE ET SOCIAL

A. Généralités

3. Le présent aperçu indique brièvement de quelle manière l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont favorisé la réalisation des fins d'ordre économique et social énoncées à l'Article 55 pendant la période que vise le présent Supplément. Il se borne à passer en revue les principales décisions de caractère international prises par ces organes dans les domaines économique et social et n'indique pas comment ces décisions ont été mises en oeuvre, ni de quelle manière le Secrétaire général a aidé les divers organes des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions. On n'y traite pas non plus des mesures prises pour résoudre les problèmes d'organisation, ni des activités coordinatrices que les Nations Unies exercent à l'égard des institutions spécialisées.

4. Dans un petit nombre de cas seulement, l'Assemblée générale et le Conseil se sont référés à l'Article 55 ou en ont suivi de près le libellé dans leurs décisions 3/ ou leurs débats 4/. La plupart des décisions relatives aux principaux problèmes économiques et sociaux ne font mention, ni de l'Article 55, ni d'aucun autre Article de la Charte.

1. Décisions relatives aux niveaux de vie

5. Pendant la période considérée, l'Organisation des Nations Unies a continué à se préoccuper de favoriser le relèvement des niveaux de vie; l'Assemblée générale et le Conseil ont pris de nombreuses décisions à l'effet de favoriser ce relèvement qui est resté un de leurs principaux objectifs. On peut mentionner notamment celles qui concernent les problèmes ci-après : accès de la femme à la vie économique 5/, mesures visant à favoriser le courant international des capitaux privés destinés au développement économique des pays sous-développés 6/, et la question des sources nouvelles d'énergie 7/.

6. Lors de sa vingtième session, le Conseil a examiné la question de la définition et de l'évaluation des niveaux de vie au point de vue international. Il a invité 8/ le Secrétaire général 1) à entreprendre diverses enquêtes sur les conditions de vie des familles, à mesurer le sous-emploi et l'emploi irrégulier, et à assurer une participation aussi active que possible des institutions spécialisées intéressées, 2) à présenter lors de leurs sessions futures, à la Commission des questions sociales

2/ Voir dans le Répertoire, vol. III, l'Article 55, par. 4.

3/ Voir notamment C E S, résolution 585 H, I (XX) et A G, résolution 933 (X).

4/ Voir notamment A G (IX), 2ème Comm., 295ème séance, par. 36; 296ème séance, par. 10; 335ème séance, par. 45.

5/ C E S, résolution 625 B (XXII).

6/ A G, résolution 824 (IX).

7/ C E S, résolution 598 (XXI).

8/ C E S, résolution 585 B (XX).

à la Commission de statistique et au Conseil un rapport sur l'état d'avancement des travaux, et 3) à faire usage des rapports sur la situation sociale dans le monde, des rapports statistiques de l'Organisation des Nations Unies et des études connexes pour diffuser des renseignements sur les niveaux de vie. A la même session, le Conseil a autorisé 9/ le Secrétaire général à réunir, conjointement avec l'OIT et en coopération avec les autres institutions spécialisées intéressées, un groupe de travail composé d'experts; celui-ci serait chargé d'étudier les problèmes techniques à résoudre pour appliquer une politique coordonnée en matière de niveaux de vie familiaux, notamment dans la mise en oeuvre des programmes généraux de sécurité sociale, d'assistance sociale et de services sociaux connexes pour la protection de la famille et de l'enfance.

7. A sa vingt-deuxième session, le Conseil, en examinant le rapport du Secrétaire général sur le programme d'action pratique concertée, dans le domaine social, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, a recommandé 10/ que le Secrétaire général prépare, le plus tôt possible, une étude préliminaire destinée à contribuer à déterminer la mesure dans laquelle il est possible et d'intérêt pratique d'analyser les méthodes employées et la nature des problèmes rencontrés par les pays qui cherchent à coordonner toutes les mesures prises sur le plan économique et sur le plan social pour relever le niveau de vie de leurs populations.

2. Décisions relatives au plein emploi et à la stabilité économique

8. Le Conseil économique et social a continué à examiner chaque année la situation économique mondiale. Conformément à la décision prise à sa dix-huitième session 11/, la discussion de ce problème, en 1955 et depuis lors, a été engagée par le Secrétaire général, assisté des secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales. A la suite de son étude de la situation économique mondiale, le Conseil a pris plusieurs décisions concernant en premier lieu le commerce extérieur 12/ et le développement économique des pays insuffisamment développés; à cette occasion, il a traité de la politique commerciale et de la politique de production des pays industrialisés, de l'expansion des marchés étrangers grâce aux pays sous-développés, ainsi que de la question des ressources et des besoins 13/.

9. Comme les années précédentes, le Secrétaire général a élaboré divers rapports d'ordre général ou régional traitant de divers aspects de la situation économique. A sa vingt-deuxième session, le Conseil a affirmé 14/ qu'il était souhaitable que le Secrétaire général continue, dans les prochaines études, à mettre en relief les problèmes à long terme d'intérêt général, comme dans la revue de l'évolution économique au cours des dix dernières années, parue dans l'Etude sur l'économie mondiale, 1955 15/. Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général de lui faire connaître à l'avance, lors de sa session de printemps, tous les aspects de la situation économique mondiale qui auront été retenus pour faire l'objet d'une analyse particulière dans l'Etude sur l'économie mondiale.

9/ C E S, résolution 585 F (XX). Voir aussi C E S, résolution 627 (XXII).

10/ C E S, résolution 627 (XXII).

11/ C E S, résolution 557 B (XVIII).

12/ Voir notamment C E S, résolution 579 (XX).

13/ C E S, résolution 614 (XXII).

14/ C E S, résolution 614 D (XXII).

15/ Publication des Nations Unies, No de vente 1956.II.C.1.

3. Décisions concernant le développement économique

10. Le développement économique en général et plus particulièrement celui des pays insuffisamment développés demeure l'un des principaux problèmes dont s'est préoccupée l'Organisation des Nations Unies dans les domaines d'ordre économique et social. L'Assemblée générale ainsi que le Conseil économique et social ont examiné certains aspects de ce problème à chacune de leurs sessions, pendant la période considérée dans le présent Supplément. Le Conseil est resté fidèle à la pratique recommandée par l'Assemblée générale, c'est-à-dire qu'il a fait figurer dans le rapport annuel qu'il adresse à celle-ci un chapitre spécial sur les mesures prises pour favoriser le développement économique. Le Conseil a également prié la Commission du commerce international des produits de base de prendre en considération l'importance du développement économique des pays insuffisamment développés 16/.

11. L'assistance technique aux pays insuffisamment développés, le financement du développement économique dans ces pays, les problèmes de l'industrialisation, de la productivité, de l'aménagement des collectivités, ainsi que la nécessité d'harmoniser la vie économique et sociale des pays insuffisamment développés, ont continué à tenir une grande place dans les décisions des organes des Nations Unies.

a. ASSISTANCE TECHNIQUE EN VUE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS INSUFFISAMMENT DEVELOPPES

12. Depuis que l'assistance technique est devenue une activité officielle des Nations Unies et des institutions spécialisées, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont tous deux délibéré et statué régulièrement sur la politique à suivre en cette matière et sur les modalités d'application des divers programmes d'assistance technique. Par exemple, l'Assemblée générale, lors de sa neuvième session, a approuvé le régime d'allocation des fonds que recommandait le Conseil au titre du Programme élargi d'assistance technique. Suivant ce régime, les programmes destinés aux divers pays "doivent être établis à l'échelon national par les gouvernements requérants", ce qui confirme le principe selon lequel les programmes d'assistance technique des Nations Unies doivent être établis par les gouvernements à l'échelon national en fonction des besoins propres à chaque pays et compte tenu des plans de développement économique 17/.

13. L'Assemblée générale et le Conseil ont à nouveau précisé quels étaient les domaines dans lesquels il était possible de fournir une assistance technique pour le développement économique 18/. La possibilité d'obtenir une assistance technique dans d'autres secteurs, par exemple pour le contrôle des stupéfiants, a également été soulignée 19/. Un nouveau programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme a été établi pendant la période visée par le présent Supplément 20/.

16/ C E S, résolution 620 (XXII).

17/ C E S, résolution 542 B, II (XVIII), et A G, résolution 831 (IX).

18/ Voir notamment C E S, résolution 599 (XXI).

19/ Voir par. 52 ci-après et C E S, résolution 626 D et E (XXII).

20/ Voir le par. 10 de l'étude sur l'Article 66 2) dans le présent Supplément, et A G, résolution 926 (X). Ce programme résultait de la codification antérieure des activités relatives aux divers aspects des droits de l'homme.

b. FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS
INSUFFISAMMENT DEVELOPPES

14. Le problème du financement du développement économique des pays insuffisamment développés est resté l'un des plus importants dont se sont occupés l'Assemblée générale et le Conseil. Quelques-uns de ces problèmes de financement déjà étudiés dans le passé ont retenu à nouveau l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Ceux-ci, par exemple, ont une fois de plus adressé des recommandations aux gouvernements sur les mesures que devraient prendre les pays importateurs de capitaux et les pays exportateurs de capitaux, en vue d'intensifier l'afflux des capitaux privés dans les pays insuffisamment développés 21/; le Secrétaire général a été prié d'effectuer de nouvelles études sur la taxation, par les pays importateurs comme par les pays exportateurs de capitaux, des revenus provenant des investissements étrangers afin d'accélérer la cadence du développement économique des pays insuffisamment développés 22/.

15. Quant à la création de nouvelles sources de financement international destinées à accélérer le développement économique, l'Assemblée générale, lors de sa neuvième session 23/, a prié la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de rédiger un projet de statuts d'une société financière internationale 24/ et de prendre les mesures nécessaires pour hâter la constitution de cette société; à sa dixième session, l'Assemblée générale a remercié la Banque du travail effectué par elle dans ce sens, et notamment d'avoir obtenu qu'un grand nombre de ses membres acceptent de participer à la constitution de la Société financière internationale 25/. La Société fut créée en 1956, et, pendant l'été de la même année, le Conseil constata avec satisfaction qu'elle avait commencé à fonctionner 26/.

16. L'Assemblée générale et le Conseil ont continué à s'occuper de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique (SUNFED) 27/. Plusieurs de leurs décisions contenaient des dispositions prévoyant de nouvelles études ainsi que l'examen de cette question par les gouvernements membres, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, par une commission intergouvernementale spéciale instituée par l'Assemblée générale, et enfin par M. Raymond Scheyven 28/. A la vingt-deuxième session du Conseil, dans le débat sur le financement du développement économique 29/, il a fréquemment été fait allusion à ce que l'on désignait comme la tendance à long terme la plus inquiétante de la situation économique mondiale, à savoir l'élargissement constant de l'écart existant entre le niveau de vie des pays insuffisamment développés et celui des pays industrialisés. Le Conseil a prêté une attention spéciale au rôle du Fonds envisagé, à la nature des contributions et à la date éventuelle de sa création; il a exprimé l'espoir que l'Assemblée générale chercherait "quelles autres mesures peuvent contribuer à faciliter la création prochaine d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique" 30/.

21/ A G, résolution 824 (IX).

22/ A G, résolution 825 (IX).

23/ A G, résolution 823 (IX).

24/ Voir dans le Répertoire, vol. III, l'Article 55, par. 30.

25/ A G, résolution 922 (X).

26/ C E S, résolution 619 B (XXII).

27/ Voir dans le Répertoire, vol. III, l'Article 55, par. 30.

28/ Voir A G, résolutions 822 (IX) et 923 (X), ainsi que C E S, résolution 583 A (XX).

29/ C E S (XXII), 947ème-951ème séances; E/AC.6/SR.214 et 215.

30/ C E S, résolution 619 (XXII).

c. AUTRES ASPECTS DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

17. La nécessité de favoriser un développement économique et social harmonisé dans les pays insuffisamment développés a été soulignée une fois de plus par le Conseil économique et social quand, lors de sa dix-neuvième session, il a pris de nouvelles dispositions pour que l'on effectue des recherches sur la possibilité d'accélérer le processus d'industrialisation et d'accroître la productivité 31/.

18. A sa vingt et unième session, le Conseil a reçu plusieurs rapports et propositions suggérant l'établissement d'un programme de travail que le Secrétaire général préparerait sur sa demande. Le Conseil a pris des dispositions en vue d'obtenir des rapports et de susciter certaines activités en matière d'industrialisation des pays insuffisamment développés, en insistant tout particulièrement sur les besoins du Moyen-Orient et de l'Afrique. Il a invité le Secrétaire général à lui faire connaître ses vues sur les moyens de mise en oeuvre nécessaires dans le domaine de l'industrialisation des pays insuffisamment développés. Il a également proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la onzième session de l'Assemblée générale la question de l'"Industrialisation des pays sous-développés" 32/. Le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter au Conseil à sa vingt-deuxième session des renseignements sur la possibilité d'entreprendre une action internationale concertée sur les problèmes de l'urbanisation, ce qui compléterait le programme d'industrialisation 33/.

19. L'Assemblée générale a formulé à l'intention des Etats Membres de nouvelles recommandations au sujet de la réforme agraire 34/. Elle a, de plus, fait sienne la recommandation du Conseil sur la formation et le développement de coopératives agricoles, ainsi que la recommandation demandant à la Banque d'examiner avec bienveillance les demandes de prêts, émanant des pays insuffisamment développés, qui ont pour objet la réalisation de certaines réformes agraires déterminées.

20. Les décisions portant sur des problèmes tels que les ressources naturelles et le commerce international, qui ont été mentionnées plusieurs fois à propos du développement économique des pays insuffisamment développés, sont exposées dans un autre chapitre de la présente étude, sous les titres ci-dessus.

d. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE REGIONAL

21. Au cours de l'examen de la question de l'expansion du commerce mondial, le Conseil économique et social a réaffirmé sa confiance en "l'oeuvre utile dont s'acquittent les commissions économiques régionales des Nations Unies en matière de coopération commerciale" 35/.

4. Décisions concernant les ressources naturelles

22. Pendant la période visée par le présent Supplément, la question de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques s'est posée à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social. Lorsque l'Assemblée générale, pendant sa neuvième session, a examiné la question de la coopération internationale en vue du développement de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, elle a reconnu

31/ C E S, résolution 560 (XIX).

32/ C E S, résolution 597 A (XXI); voir aussi C E S, résolution 618 (XXII), par. 5.

33/ C E S, résolution 618 (XXII).

34/ A G, résolution 826 (IX).

35/ C E S, résolution 614 A (XXII); voir également C E S, résolution 579 A (XX).

l'importance et l'urgence de cette coopération "pour contribuer à faire reculer la faim, la misère et la maladie" et elle a décidé notamment de convoquer une conférence internationale technique de caractère gouvernemental 36/. A sa dixième session, l'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction des travaux de la conférence; elle a recommandé qu'une deuxième conférence soit organisée dans un délai de deux ou trois ans, "pour l'échange de renseignements techniques concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques" et elle a pris certaines dispositions à cet effet 37/. Elle a également examiné la possibilité d'instituer une Agence internationale de l'énergie atomique et adopté des mesures dans ce sens. Le Conseil économique et social, pendant sa session du printemps 1956, a reconnu que les progrès déjà réalisés dans le domaine de l'énergie atomique, et ceux qu'il est permis d'attendre, pouvaient avoir des répercussions profondes dans le domaine économique, notamment sur le développement économique des pays encore sous-développés. Il a prié le Secrétaire général de rédiger un rapport sur les applications possibles de l'énergie atomique, notamment dans les domaines de l'énergie, de l'industrie et de l'agriculture. Il a également demandé que l'on prépare un rapport sur la possibilité de consacrer la majeure partie du programme de la deuxième conférence internationale "aux applications pratiques de l'énergie nucléaire propres à favoriser le développement économique des pays sous-développés ainsi qu'à l'opportunité de convoquer une conférence distincte à ce sujet" 38/. Il a enfin décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session du Conseil la question du rôle de l'énergie atomique dans le développement économique.

23. Reconnaissant que les ressources d'énergie doivent être constamment accrues, notamment dans les pays insuffisamment développés, le Conseil a examiné la question des sources nouvelles d'énergie autres que l'atome, telles que l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie des marées, l'énergie géothermique et l'énergie thermique des mers. Il a prié le Secrétaire général de préparer un rapport sur les perspectives d'utilisation pratique de ces sources d'énergie, et a décidé d'examiner à nouveau cette question à sa vingt-quatrième session, en vue d'étudier les conditions de la réunion d'une conférence internationale 39/.

24. En ce qui concerne le développement des ressources de pâte et de papier et la coopération internationale pour la mise en valeur des ressources hydrauliques, le Conseil a pris des dispositions en vue de nouvelles recherches et formulé, à l'intention des gouvernements et des institutions spécialisées, des recommandations sur les mesures propres à favoriser les progrès dans ces divers domaines 40/. Il a notamment insisté sur l'importance de la déminéralisation de l'eau salée et de l'utilisation des eaux souterraines, et il a pris des dispositions en vue de l'examen de la question du développement harmonisé des bassins fluviaux et de la convocation éventuelle d'une conférence internationale chargée d'étudier ces problèmes.

25. L'Assemblée générale, à sa neuvième session, a prié 41/ la Commission des droits de l'homme d'achever l'élaboration de ses recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, "y compris des recommandations concernant leur souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, compte dûment tenu des droits et des devoirs des Etats

36/ A G, résolution 810 (IX).

37/ A G, résolution 912 (X).

38/ C E S, résolution 597 B (XXI).

39/ C E S, résolution 598 (XXI).

40/ C E S, résolutions 569 (XIX) et 599 (XXI).

41/ A G, résolution 837 (IX).

en vertu du droit international et de l'importance qu'il y a à encourager la coopération internationale pour le développement économique des pays sous-développés" 42/.

26. Enfin, le Conseil économique et social a formulé des recommandations et adopté diverses dispositions portant notamment sur les mesures à prendre ultérieurement pour faire progresser les recherches sur les ressources et les besoins, comme moyen de favoriser le développement économique des pays insuffisamment développés 43/.

5. Décisions concernant les réserves alimentaires mondiales

27. La création d'une réserve mondiale de produits alimentaires dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies a fait l'objet de décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social 44/. En raison de la nécessité d'une action nationale et internationale continue dans ce domaine, l'Assemblée générale a prié l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de soumettre au Conseil un rapport sur cette question, et le Conseil lui-même de rédiger un rapport qu'il présenterait à l'Assemblée, accompagné des conclusions auxquelles il serait parvenu 45/.

28. A la suite de la décision de l'Assemblée générale 46/, une conférence technique internationale, chargée d'étudier la conservation des ressources biologiques de la mer, a été convoquée par le Secrétaire général pendant la période visée par le présent Supplément.

6. Décisions concernant les relations commerciales et financières internationales

29. Le Conseil économique et social a consacré beaucoup d'attention à la question des échanges internationaux. Il a formulé, à l'adresse des gouvernements, des recommandations sur l'expansion du commerce international 47/; il a pris la décision d'autoriser les commissions économiques régionales à convoquer des conférences commerciales interrégionales 48/. Le rapport que le Secrétaire général avait été prié de rédiger à l'intention des États Membres sur les procédures et les organismes internationaux visant au développement de la coopération commerciale 49/ a été recommandé par le Conseil aux gouvernements 50/; ceux-ci ont été invités à lui soumettre leurs observations sur le système international de coopération commerciale. Le Conseil a également pris diverses dispositions pour obtenir d'autres rapports et pour étudier ce sujet de façon plus approfondie.

42/ Les recommandations de la Commission des droits de l'homme ont été transmises à l'Assemblée générale par le Conseil dans sa résolution 586 D (XX); voir par. 91 ci-après et, dans ce même Supplément, l'étude concernant l'Article 60.

43/ C E S, résolution 614 C (XXII).

44/ A G, résolution 827 (IX), et C E S, résolution 621 (XXII).

45/ L'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa onzième session le point suivant : "Création d'une réserve mondiale de produits alimentaires : rapport du Conseil économique et social".

46/ A G, résolution 900 (IX).

47/ C E S, résolution 579 A (XX).

48/ C E S, résolution 579 B (XX)

49/ C E S, résolution 592 (XX).

50/ C E S, résolution 614 A (XXII).

30. Dans ses recommandations aux gouvernements sur leur politique en matière de commerce et de production 51/, le Conseil a introduit une recommandation, destinée aux pays dont le développement est plus avancé, sur le rôle important que joue leur politique dans le développement économique des pays insuffisamment développés, dont l'économie est largement tributaire du commerce des produits de base et de la stabilité du prix de ces produits.

31. L'Assemblée générale a formulé plusieurs recommandations sur les courants de capitaux privés et leur utilité pour le développement économique des pays sous-développés 52/; elle a invité le Secrétaire général à préparer chaque année un rapport sur les divers aspects de ce problème.

32. D'autres discussions sur le commerce international des produits de base ont porté principalement sur des problèmes d'organisation. Le Conseil s'est occupé du statut et des fonctions de la Commission du commerce international et de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base. Cette dernière a été invitée notamment 53/ à continuer pour le moment de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes d'une résolution antérieure du Conseil 54/. A l'exception de sa résolution sur les ressources mondiales de pâte et de papier 55/, le Conseil n'a mentionné expressément aucun autre produit de base dans ses décisions.

33. Le Conseil a également examiné une fois de plus la question des pratiques commerciales restrictives. Plusieurs rapports ont été préparés à ce sujet sur l'initiative du Conseil. Le Conseil a réaffirmé 56/ "la préoccupation persistante" que lui cause l'existence, dans les échanges internationaux, de pratiques commerciales restrictives qui ont des effets nuisibles sur l'économie mondiale et le progrès social; il a formulé de nouvelles recommandations à l'intention des gouvernements, et il a prié le Secrétaire général d'entreprendre de nouvelles études dans ce domaine et de proposer que la question fasse l'objet d'un nouvel examen, lors d'une session ultérieure du Conseil.

7. Décisions concernant les questions fiscales

34. Les Nations Unies ont maintenu leur activité dans le domaine de l'assistance technique en matière fiscale, en donnant notamment des conseils aux gouvernements pour leur permettre d'améliorer leurs systèmes d'imposition et de prévisions budgétaires. Les études par pays concernant l'imposition des investissements étrangers privés, dans les pays importateurs et les pays exportateurs de capitaux, ont été poursuivies par le Secrétaire général sur la demande de l'Assemblée 57/ qui en avait pris l'initiative en vue d'accélérer la cadence du développement économique des pays sous-développés. Les études par pays déjà achevées et le mémorandum sur le même sujet, communiqués au Conseil par le Secrétaire général, ont été transmis par le Conseil à l'Assemblée générale 58/.

51/ C E S, résolution 614 B (XXII).

52/ A G, résolution 824 (IX).

53/ C E S, résolution 620 (XXII).

54/ C E S, résolution 557 F (XVIII).

55/ C E S, résolution 569 (XIX).

56/ C E S, résolution 568 (XIX).

57/ A G, résolution 825 (IX).

58/ C E S, résolution 619 C (XXII); l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa onzième session une question intitulée : "Développement économique des pays insuffisamment développés..." b) Problèmes d'imposition internationale : rapport du Conseil économique et social".

8. Décisions concernant les transports et les communications

35. Les problèmes de fond et les problèmes de coordination dans le domaine des transports et des communications ont été examinés à nouveau. Au nombre des premiers, il faut citer le développement du tourisme international au sujet duquel le Conseil a adressé plusieurs recommandations aux Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées 59/, un système uniforme de signalisation routière, et le transport des marchandises dangereuses 60/.

36. L'Assemblée générale, lors de sa dixième session, a prié instamment tous les Etats de prendre les mesures nécessaires pour éviter les incidents au cours desquels des aéronefs civils s'écartant par mégarde de l'itinéraire fixé, sont attaqués alors qu'ils volent à proximité de frontières internationales ou les traversent 61/.

9. Décisions concernant les statistiques

37. Le Conseil économique et social a rappelé la nécessité croissante d'aider les gouvernements des Etats Membres à développer et à améliorer leurs données et leurs services statistiques, et a insisté sur le besoin et l'importance de données statistiques adéquates établies à l'échelon régional 62/. Il a recommandé à l'Assemblée générale, à sa onzième session, d'approuver l'inscription des sommes nécessaires pour renforcer l'aide accordée aux Etats Membres par les Nations Unies en matière de statistiques, suivant les directives indiquées par le Conseil.

10. Décisions concernant la politique sociale et le progrès social en général

38. Lors de sa vingtième session, à l'occasion du point de l'ordre du jour intitulé "Situation sociale dans le monde", le Conseil a examiné 63/ "l'Etude internationale des programmes d'action sociale", préparée, sur la demande du Conseil, par le Secrétaire général, en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées. Le Conseil a estimé que cette étude présentait un grand intérêt pratique pour les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent aux problèmes sociaux et aux programmes visant à améliorer la situation sociale; il a instamment recommandé une très large diffusion de cette étude. Il a prié le Secrétaire général de mettre au premier plan, dans la prochaine Etude, les modifications qui auront eu lieu depuis la publication de la première Etude et d'inclure une documentation concernant : a) les mesures d'ordre international adoptées pour améliorer la situation sociale; b) les progrès dans l'utilisation de l'aménagement des collectivités considérée comme une technique pour améliorer le niveau de vie des populations, particulièrement dans les régions sous-développées.

39. Le Secrétaire général a également été prié de prêter, dans le second "Rapport sur la situation sociale dans le monde", une attention particulière aux problèmes intéressant les populations qui traversent actuellement une période de transition accélérée, surtout du fait de l'urbanisation 64/. Le Conseil a exprimé le ferme espoir que les gouvernements continueront à n'épargner aucun effort en vue d'améliorer

59/ C E S, résolution 563 (XIX).

60/ C E S, résolution 567 (XIX).

61/ A G, résolution 927 (X).

62/ C E S, résolution 622 A (XXII).

63/ C E S, résolution 585 H (XX).

64/ Cette invitation a été réitérée dans la résolution C E S, 627 (XXII).

la situation économique et sociale dans leur propre pays et ailleurs, particulièrement dans les pays sous-développés, et qu'ils intensifieront encore ces efforts lorsque des ressources supplémentaires auront été libérées, grâce à un accord relatif à un désarment mondial sous contrôle international. Par ailleurs, le Conseil a affirmé son espoir de voir ces objectifs bientôt atteints, dans l'intérêt d'une prompte amélioration de la situation sociale et économique dans le monde entier. Le Conseil a réaffirmé que des mesures d'ordre social doivent accompagner le développement économique, et il a continué à souligner l'importance du développement social des pays sous-développés 65/.

40. A sa vingt-deuxième session, le Conseil a examiné un rapport du Secrétaire général sur le programme d'action pratique concertée dans le domaine social, réalisé par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. Il a souligné la nécessité d'intensifier sur le plan international les efforts concertés en vue de renforcer les programmes d'action sociale, aussi bien dans les pays indépendants que dans les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle, ainsi que la nécessité de prêter attention aux aspects sociaux du développement économique, afin d'harmoniser le développement 66/. Le Conseil a, de plus, pris des dispositions au sujet des divers rapports et études à préparer dans ce domaine, et a notamment formulé une recommandation adressée au Secrétaire général, l'invitant à procéder à une étude préliminaire relative aux efforts tentés par divers pays pour harmoniser l'action sociale et l'action économique en vue d'élever le niveau de vie de leurs populations.

11. Décisions concernant l'assistance technique dans le domaine social 67/

41. L'Assemblée générale, à sa dixième session, a réaffirmé 68/ sa conviction que le Programme élargi d'assistance technique était "un moyen de favoriser le progrès économique et social et de relever les niveaux de vie". Notant que l'affectation actuelle, dans le budget de l'Organisation des Nations Unies, de ressources pour les fonctions consultatives en matière de service social, ne permet pas, dans bien des cas, au Secrétaire général de satisfaire les demandes justifiées des gouvernements, le Conseil a recommandé 69/ à l'Assemblée générale de prévoir une augmentation importante des attributions de crédits pour le programme en question.

12. Décisions concernant les questions démographiques

42. En ce qui concerne les problèmes démographiques, les Nations Unies ont pris des dispositions pour faire exécuter par des universités et d'autres institutions scientifiques, en collaboration avec le Secrétariat, une partie du programme d'études démographiques. Le Conseil a souligné à ce propos la nécessité de poursuivre l'exécution d'un programme d'études approprié sur les tendances démographiques et leur relation avec les facteurs d'ordre économique et social, notamment en ce qui concerne le développement des pays sous-développés 70/.

65/ C E S, résolutions 585 G et H (XX).

66/ C E S, résolution 627 (XXII).

67/ Voir par. 52 ci-après.

68/ A G, résolution 921 (X).

69/ C E S, résolution 585 G (XX).

70/ C E S, résolution 571 B (XIX).

43. A la suite du Congrès mondial de la population 71/, le Conseil a invité les gouvernements intéressés, les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales et les organisations non gouvernementales à étudier les travaux du Congrès et les études démographiques du Secrétariat, et à tenir dûment compte des facteurs démographiques dans leurs programmes d'action dans le domaine économique et social; il a également formulé des suggestions sur les moyens à utiliser 72/. Le Conseil a en outre adressé aux Etats Membres des recommandations sur les recensements de population. Il leur a recommandé d'effectuer un recensement de population au cours de la période décennale 1956-65, de préférence aux environs de 1960, et de tenir compte autant que possible des vœux exprimés dans les recommandations internationales et régionales relatives aux recensements 73/.

13. Décisions concernant les migrations

44. A la suite d'une consultation de gouvernements 74/ et d'une décision du Conseil de réunir une conférence chargée d'achever la rédaction de la Convention sur la poursuite à l'étranger des actions alimentaires 75/, cette conférence a eu lieu et la convention prévue a été adoptée et ouverte à la signature des gouvernements le 20 juin 1956 76/.

14. Décisions concernant les services sociaux

a. ADMINISTRATION DES SERVICES SOCIAUX ET FORMATION DU PERSONNEL DE SERVICE SOCIAL

45. Aucune nouvelle décision n'a été prise au sujet de l'administration des services sociaux. En ce qui concerne le personnel de ces services, le Conseil a formulé à l'adresse des Etats Membres de nouvelles recommandations 77/ portant notamment sur l'enseignement du travail social, la formation en cours d'emploi, les besoins des pays en personnel de service social, les moyens et programmes de formation.

b. ORGANISATION ET AMENAGEMENT DES COLLECTIVITES

46. Lors de sa vingtième session, le Conseil a recommandé aux Etats Membres d'étudier et de mettre en oeuvre, dans toute la mesure du possible, certains principes de l'aménagement des collectivités, qui avaient été énoncés à titre provisoire dans un rapport du Secrétaire général; il a invité les Etats Membres à donner leur avis sur ces principes 78/. Le Conseil a également pris des mesures en vue de nouvelles études et de diverses formes d'assistance à fournir par le Secrétaire général aux gouvernements en matière d'aménagement des collectivités, spécialement dans les pays sous-développés. Il a demandé au Bureau de l'assistance technique d'examiner dans un esprit favorable les projets de coopération régionale dans ce domaine.

47. Le Conseil a de nouveau examiné la question de l'aménagement des collectivités lors de sa vingt-deuxième session, et il a demandé au Secrétaire général de faire figurer, dans l'étude spéciale qu'il l'avait déjà invité à préparer 79/, des

71/ Voir dans le Répertoire, vol. III, l'Article 55, par. 64.

72/ C E S, résolution 571 C (XIX).

73/ C E S, résolution 622 B (XXII).

74/ Voir dans le Répertoire, vol. III, l'Article 55, par. 66.

75/ C E S, résolution 572 (XIX).

76/ E/CONF.21/7.

77/ C E S, résolution 585 D (XX).

78/ C E S, résolution 585 C (XX).

79/ C E S, résolution 496 (XVI).

recommandations en vue d'une action internationale concertée à longue échéance destinée à favoriser l'aménagement des collectivités 80/.

c. LOGEMENT, URBANISME ET AMENAGEMENT DES CAMPAGNES

48. A sa vingtième session, le Conseil a chargé le Secrétaire général de prendre diverses mesures pour le financement du logement et des programmes d'aménagement des collectivités, notamment pour les familles à faible revenu 81/.

d. FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE 82/

49. A sa neuvième session, l'Assemblée a prié 83/ tous les Etats Membres et non membres de poursuivre leurs efforts en vue d'augmenter les ressources mises à la disposition du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE).

e. PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

50. A sa neuvième session, l'Assemblée a recommandé qu'à dater de 1956, tous les pays instituent une Journée mondiale de l'enfance "qui sera consacrée à la fraternité et à la compréhension entre les enfants à travers le monde, et marquée par des activités propres à favoriser la réalisation des idéaux et des fins de la Charte ainsi que le bien-être des enfants du monde entier, et aussi à appuyer et à développer les efforts que font les Nations Unies en faveur et au nom de tous les enfants du monde" 84/.

** f. READAPTATION DES PERSONNES PHYSIQUEMENT DIMINUEES

** g. PREVENTION DU CRIME ET TRAITEMENT DES DELINQUANTS

** h. TRAITE DES ETRES HUMAINS, TRAFIC DES PUBLICATIONS
OBSCENES ET PROSTITUTION

** i. DECLARATION DE DECES DES PERSONNES DISPARUES

15. Décisions concernant les stupéfiants

51. Dans le domaine des stupéfiants, les Nations Unies ont continué à se préoccuper d'améliorer la mise en oeuvre des accords actuels sur le contrôle international des stupéfiants et à étudier d'autres aspects du problème des stupéfiants, par exemple la question du cannabis, des stupéfiants synthétiques, de la toxicomanie, et des recherches sur l'opium 85/. Les efforts entrepris dans ce sens ont abouti à deux séries de mesures : a) des recommandations à l'adresse des gouvernements; b) la préparation de recherches et d'enquêtes spéciales. Afin d'étendre encore les recherches poursuivies par le Secrétariat, l'Assemblée générale a décidé 86/ de créer à Genève un laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants. Le Conseil a également pris

80/ C E S, résolution 627 (XXII).

81/ C E S, résolution 585 E (XX).

82/ Nom adopté pour ce fonds par l'Assemblée générale lors de sa huitième session et qui remplace l'ancien nom de "Fonds international des Nations Unies pour le secours aux enfants" (résolution 802 (VIII)).

83/ A G, résolution 835 (IX).

84/ A G, résolution 836 (IX). Voir aussi par. 80 ci-après.

85/ C E S, résolutions 588 B, C, D et E (XX) et 626 C, D, F et H (XXII).

86/ A G, résolution 834 (IX).

de nouvelles dispositions pour la préparation d'une convention unique des stupéfiants 87/.

52. A sa vingt-deuxième session, le Conseil a invité 88/ les gouvernements à envisager la possibilité d'utiliser pour le contrôle des stupéfiants les accords déjà existants pour l'assistance technique, au titre des programmes ordinaires et du Programme élargi. Il a suggéré aux gouvernements de songer à demander des services consultatifs d'experts, des bourses d'études et de perfectionnement, et des cycles d'étude. Il a également exprimé l'espoir que les organisations non gouvernementales fourniraient aussi une assistance pour aider au contrôle des stupéfiants, chacune dans son propre domaine. Le Conseil a spécialement recommandé à l'Iran de demander aux services d'assistance technique de l'aider à atteindre les buts qu'il s'est fixés lorsqu'il a interdit la culture du pavot à opium 89/.

16. Décisions concernant la cartographie

53. Au cours de sa vingt et unième session, le Conseil a félicité 90/ la Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient du travail qu'elle avait accompli, et a invité le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour réunir une deuxième conférence régionale à Tokyo en 1958. Le Conseil a également prié le Secrétaire général d'entreprendre certains travaux relatifs à l'adoption d'une méthode aussi uniforme que possible de transcription des noms géographiques et à la question de la carte internationale du monde au millionième.

17. Décisions concernant les problèmes de l'après-guerre et d'autres problèmes économiques et sociaux

54. L'Assemblée générale et le Conseil ont, comme par le passé, prêté attention à la question des réfugiés dans son ensemble 91/ et notamment à la question des réfugiés de Palestine et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 92/, aux activités de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée 93/ et au problème de l'assistance technique à la Libye 94/.

55. A sa vingt et unième session, le Conseil a pris plusieurs décisions relatives à l'enseignement des objectifs et des principes, de la structure et des activités des Nations Unies et des institutions spécialisées, dans les écoles et dans les autres établissements d'enseignement des Etats Membres 95/. Le Conseil a invité les Etats Membres à encourager dans leurs établissements d'enseignement l'étude de ces divers sujets. Il a prié le Secrétaire général et le Directeur général de l'UNESCO de

87/ C E S, résolution 626 F (XXII).

88/ C E S, résolution 626 D (XXII). Voir aussi dans le présent Supplément l'Article 66 2).

89/ C E S, résolution 626 E (XXII).

90/ C E S, résolution 600 (XXI).

91/ Voir par exemple C E S, résolution 565 (XIX), et A G, résolution 832 (IX).

92/ Voir par exemple A G, résolutions 818 (IX) et 916 (X).

93/ Voir par exemple C E S, résolution 576 (XIX) et A G, résolutions 828 (IX) et 920 (X).

94/ A G, résolution 924 (X).

95/ C E S, résolution 609 (XXI). Le Conseil a été saisi du rapport préparé par le Secrétaire général et par le Directeur général de l'UNESCO. Des rapports analogues ont été reçus et examinés par les septième, huitième et onzième sessions du Conseil, conformément aux résolutions ci-après : A G, 137 (II); C E S, 170 (VII), 203 (VIII), 314 (XI).

continuer à aider les organisations non gouvernementales qui donnent un enseignement relatif à l'Organisation des Nations Unies. Il a également prié le Secrétaire général et les institutions spécialisées de fournir une documentation sur leur activité, qui puisse convenir aux différents âges.

B. Résumé analytique de la pratique suivie

Champ d'activité des Nations Unies dans les domaines économique et social

56. La présente section a pour objet de compléter l'exposé des questions traitées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans les décisions prises par ces organes - et commentées dans le Répertoire - en vue de favoriser la réalisation des objectifs économiques et sociaux énoncés à l'Article 55, et non pas de décrire l'ensemble de ces activités au cours de la période visée par le présent Supplément. Cette section ne porte donc que sur les nouveaux champs d'activité et les nouveaux problèmes traités dans les domaines déjà considérés. On verra en lisant ce texte que la nature de ces activités n'est pas très différente de ce qu'elle était au cours de la période précédente; toutefois, comme on l'a vu dans les Généralités, de nombreux sujets déjà étudiés dans la période précédente ont fait l'objet de nouveaux travaux, et souvent à plusieurs reprises.

57. Nous n'avons pas cherché à exposer en détail le fond des décisions prises ni les sujets qui ont été mentionnés simplement au titre des activités courantes du Conseil 96/. Les données sont présentées, autant que possible, sous forme de tableaux, et les sujets répartis en groupes homogènes.

1. Niveaux de vie

58. Comme précédemment, l'importance qui s'attache au relèvement des niveaux de vie a été soulignée à plusieurs reprises dans les décisions des organes des Nations Unies portant sur les questions économiques et sociales; au nombre des nouveaux aspects du problème des niveaux de vie, dont se sont préoccupés l'Assemblée générale et le Conseil, on note les suivants :

Accès de la femme à la vie économique	C E S, résolution 625 B (XXII)
Coordination des mesures prises sur les plans économique et social	C E S, résolution 627 (XXII)
Maintien des niveaux de vie familiaux	C E S, résolution 585 F (XX)

** 2. Plein emploi

** 3. Stabilité économique

4. Développement économique

59. La question du développement économique reste une de celles qui ont le plus retenu l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil. Les nouveaux domaines dans lesquels des mesures ont été prises en vue du développement économique sont

96/ Voir dans le Répertoire, vol. III, l'Article 55, par. 83-86, où est exposé de façon plus complète le cadre dans lequel avait été présentée la section correspondante de cette étude, et auquel nous nous sommes conformés dans le présent Supplément.

énumérés ci-après. Ils sont répartis en trois subdivisions, comme dans le Répertoire, à savoir le développement économique général des pays sous-développés, le financement du développement économique et l'assistance technique en vue du développement économique.

a. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE GENERAL

Diversification, par les pays sous-développés, des marchés de leurs produits	C E S, résolution 614 B (XXII)
Industrialisation et problèmes de l'urbanisation	C E S, résolution 618 (XXII)
Industrialisation et productivité	C E S, résolution 597 (XXI)
L'industrialisation et la question des accords internationaux d'organisation indispensables pour accélérer l'industrialisation	C E S, résolutions 597 A (XXI) et 618 (XXII)
Etude des ressources et des besoins dans la préparation des plans de développement	C E S, résolution 614 C (XXII)
Politique commerciale et politique de production dans leurs rapports avec le développement économique des pays sous-développés	C E S, résolution 614 B (XXII)

** b. FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

c. ASSISTANCE TECHNIQUE EN VUE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Question de la fourniture d'une assistance technique dans des domaines déterminés non encore mentionnés dans le Répertoire :

Déminéralisation de l'eau salée et utilisation des eaux souterraines	C E S, résolution 599 (XXI)
Etudes des ressources et des besoins	C E S, résolution 614 C (XXII)
Simplification des formalités de frontières et autres mesures favorisant le tourisme	C E S, résolution 563 (XIX)

60. Plusieurs des questions énumérées dans la liste ci-après, notamment sous les rubriques intitulées ressources naturelles, finances et échanges internationaux, population, etc., ont trait à des activités liées au développement économique des pays insuffisamment développés. Un certain chevauchement est inévitable dans tout classement d'activités étroitement liées entre elles, et il convient de tenir compte de ce fait lorsqu'on passe en revue les rubriques ci-après.

5. *Energie et ressources naturelles*

Utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques	A G, résolutions 810 (IX) et 912 (X); C E S, résolution 597 B (XXI)
Sources nouvelles d'énergie autres que l'atome	C E S, résolution 598 (XXI)

Etudes des ressources et des besoins	C E S, résolution 614 C (XXII)
Ressources de pâte et de papier	C E S, résolution 569 (XIX)

6. Réserves alimentaires mondiales

Possibilité de créer une réserve mondiale de produits alimentaires dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies	A G, résolution 827 (IX) C E S, résolution 621 (XXII)
Conservation des ressources biologiques de la mer	A G, résolution 900 (IX)

7. Finances et échanges internationaux

a. ECHANGES INTERNATIONAUX

Consultations commerciales interrégionales	C E S, résolution 579 B (XX)
Système international de coopération commerciale	C E S, résolutions 592 (XX) et 614 A (XXII)

** b. TRANSACTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES

** c. PROBLEMES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX PRODUITS DE BASE

8. Questions fiscales (finances publiques)

Imposition des revenus provenant des investissements étrangers	A G, résolution 825 (IX) C E S, résolution 619 C (XXII)
--	--

9. Transports et communications

Sécurité des aéronefs commerciaux qui volent à proximité des frontières internationales ou les traversent par inadvertance	A G, résolution 927 (X)
--	-------------------------

10. Statistiques

Définition et évaluation des niveaux de vie au point de vue international	C E S, résolution 585 B (XX)
Statistiques sur le tourisme	C E S, résolution 563 (XIX)

11. Progrès social

a. EXAMEN DE LA QUESTION DU PROGRES SOCIAL EN GENERAL

61. Le problème de l'aménagement des collectivités a retenu à nouveau l'attention du Conseil pendant la période visée par le présent Supplément 97/. En procédant à l'étude de ce problème, le Conseil a élargi la notion d'aménagement des collectivités. Dans sa résolution 585 H, II (XX), il a demandé au Secrétaire général d'inclure dans la prochaine Etude internationale des programmes d'action sociale une documentation

97/ C E S, résolutions 585 C et H, II (XX).

concernant "les progrès dans l'utilisation de l'aménagement des collectivités considérée comme une technique pour améliorer le niveau de vie des populations, particulièrement dans les régions sous-développées, l'aménagement des collectivités étant pris dans le sens de méthode destinée à créer des conditions de progrès économique et social pour l'ensemble de la collectivité avec l'active participation de celle-ci et en laissant la plus grande latitude possible à son initiative".

** b. RELATIONS ENTRE LE PROGRES SOCIAL ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

c. PROGRES SOCIAUX DES REGIONS INSUFFISAMMENT DEVELOPPEES

62. Le Conseil s'est occupé de la nouvelle question indiquée ci-après :

Urbanisation

C E S, résolutions 585 H, III (XX)
et 618 (XXII)

**** 12. Problèmes sociaux de certains groupes**

13. Population

63. Parmi les nouveaux problèmes étudiés dans ce domaine figure notamment le suivant :

Coopération entre le Secrétariat et les
institutions scientifiques dans les
études démographiques

C E S, résolution 571 B (XIX)

**** 14. Problèmes des migrations et problèmes connexes**

**** 15. Services sociaux**

16. Stupéfiants

64. En ce qui concerne les stupéfiants, les Nations Unies ont étudié les nouveaux problèmes ci-après :

Assistance technique pour le contrôle des
stupéfiants

C E S, résolutions 626 D, E (XXII)

Laboratoire des Nations Unies pour les
stupéfiants

A G, résolution 834 (IX)

**** 17. Questions économiques et sociales particulières**

** a. QUESTIONS D'APRES GUERRE

** b. AUTRES QUESTIONS URGENTES

** c. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE REGIONS DETERMINEES

** d. AUTRES QUESTIONS SPECIALES

II. DROITS DE L'HOMME

65. Cette partie de l'étude suit le même plan que la partie II de l'Article 55 dans le volume III du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies. Les données présentées ici ont pour objet principal de compléter les indications du Répertoire. On y mentionne également les études relatives aux Articles 2 7), 13 1) b, 56 et 62 2), 3) et 4).

A. Aperçu général

1. *Décisions qui ont surtout un caractère préliminaire, ou qui portent spécialement sur la procédure ou la coordination*

66. La Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont continué à assister le Conseil dans l'exercice de ses fonctions concernant le respect des droits de l'homme. Le Conseil a, de plus, créé un comité spécialement chargé de rédiger un projet de convention supplémentaire sur l'esclavage 98/. La Commission spéciale pour les prisonniers de guerre, créée par l'Assemblée lors de sa cinquième session, poursuit ses travaux. Une Commission pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine, nommée par l'Assemblée générale à sa septième session, a été supprimée lors de la dixième session 99/.

67. L'Assemblée générale et le Conseil ont, comme par le passé, demandé au Secrétaire général, aux organes subsidiaires et aux institutions spécialisées, des études, des rapports et d'autres travaux préparatoires, destinés à servir de base à leurs activités ultérieures 100/. Ils ont également pris des décisions concernant des arrangements d'ordre pratique et des questions de procédure, ainsi que la coordination des diverses activités exercées dans le domaine des droits de l'homme par les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées 101/.

68. Par sa résolution 624 B (XXII) le Conseil économique et social a décidé d'inviter les Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées à transmettre tous les trois ans au Secrétaire général un rapport qui exposera l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme au cours des trois années précédentes ainsi que les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans leur territoire métropolitain et dans les territoires non autonomes ou sous tutelle qu'ils administrent, ledit rapport devant porter sur les droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le Conseil a également invité les institutions spécialisées à adresser tous les trois ans au Secrétaire général un rapport relatif aux droits qui sont de leur ressort et résumant les renseignements qu'elles ont reçus de leurs membres au cours des trois années précédentes. Les premiers rapports ainsi préparés devaient porter sur les années 1954, 1955 et 1956.

98/ Pour plus de détails, voir dans ce même Supplément l'Article 68.

99/ Une proposition tendant à proroger la Commission n'a pas été adoptée, n'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers. Voir A G (X), Plén., 55ième séance, par. 43.

100/ Voir dans le présent Supplément les Articles 13 1) b, 62 2), 68 et 98.

101/ Voir, par exemple, A G, résolutions 833 (IX), 837 (IX), 838 (IX), 840 (IX), 841 (IX), 842 (IX); et C E S, résolutions 574 A et B (XIX), 587 B et F, I (XX).

**** 2. Création de nouvelles institutions spécialisées**

3. Recommandations et autres décisions destinées dans l'ensemble à influencer les gouvernements des Etats, les groupes organisés ou non, et l'opinion publique mondiale en général

69. Des décisions visant à influencer les activités extérieures à l'Organisation ont continué à être adressées officiellement aux Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes : il s'agissait principalement d'assurer la mise en oeuvre des recommandations 102/. Certaines de ces décisions contenaient notamment dans leur préambule des affirmations d'opinion et des déclarations de principe relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'à leur application 103/.

4. Conventions et autres instruments internationaux 104/

70. Une convention supplémentaire pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage a été ouverte à la signature le 7 septembre 1956 par une conférence de plénipotentiaires convoquée par le Conseil.

71. L'Assemblée générale étudie un projet de pacte sur les droits civils et politiques, un projet de pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels et un projet de convention sur la nationalité de la femme mariée. Il a renvoyé à plus tard l'examen d'un projet de convention sur la liberté de l'information. Il a engagé des consultations avec les Etats qui sont parties à la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix (Genève, 1936), au sujet du transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions qui, aux termes de ladite Convention, étaient dévolues à la Société des Nations et de certaines modifications à ladite Convention 105/.

72. L'Assemblée générale a, en outre, exprimé le ferme espoir que les gouvernements prendraient rapidement les mesures nécessaires pour ratifier la Convention sur le statut des apatrides, ou y adhérer dans le plus bref délai possible; elle a prié le Secrétaire général d'inviter, en son nom, à adhérer à la Convention tout Etat non membre qui n'avait pas été invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides, mais qui est, ou qui devient, membre d'une institution spécialisée, ou encore qui est, ou qui devient, partie au Statut de la Cour internationale de Justice 106/.

5. Conférences internationales 107/

73. La conférence internationale chargée d'achever l'élaboration d'une convention supplémentaire pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, mentionnée au paragraphe 70 ci-dessus, a été convoquée par le Conseil 108/.

102/ Voir dans le présent Supplément les Articles 13 1) b et 62 2).

103/ Voir A G, résolutions 820, 840, 841, 842, 843 (IX), 916 (X); C E S, résolutions 564 (XIX), 587 C D et E (XX).

104/ Voir dans le présent Supplément les Articles 13 1) b et 62 3).

105/ A G, résolution 841 (IX).

106/ A G, résolution 928 (X).

107/ Voir dans le présent Supplément les Articles 13 1) b et 62 4).

108/ C E S, résolution 608 (XXI).

74. A sa neuvième session, l'Assemblée générale a exprimé le désir qu'une conférence de plénipotentiaires soit convoquée en vue de la conclusion d'une convention pour la réduction du nombre des cas d'apatridie, ou pour l'élimination de l'apatridie, dans l'avenir, dès que vingt Etats au moins auront fait savoir au Secrétaire général qu'ils sont disposés à participer à cette conférence 109/.

6. Services fournis dans le domaine des droits de l'homme 110/

75. Au cours de la période dont nous nous occupons, le Conseil et l'Assemblée générale ont tous deux pris des mesures pour renforcer et harmoniser les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme 111/, en dehors des services fournis par des organismes spéciaux ou par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Ainsi, dans sa résolution 926 (X), l'Assemblée générale a esquissé un programme très complet de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

7. Décisions traitant individuellement de plaintes précises pour violations de droits de l'homme dans des Etats ou territoires déterminés

76. L'Assemblée générale a continué de se préoccuper du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union sud-africaine et du conflit racial existant dans ce pays en raison de la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement de l'Union sud-africaine.

77. Dans la résolution 816 (IX) relative au traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union sud-africaine, l'Assemblée générale a suggéré aux Gouvernements de l'Inde du Pakistan et de l'Union sud-africaine de s'efforcer de résoudre cette question par voie de négociations directes, en désignant un gouvernement, une institution ou une personne, qui faciliterait un rapprochement entre les parties intéressées et les aiderait à régler le différend. Si, dans les six mois à compter de la date de la présente résolution, les parties n'étaient pas parvenues à un accord sur les suggestions formulées, le Secrétaire général devrait alors désigner une personne aux fins susmentionnées. Dans sa résolution 919 (X) l'Assemblée générale, ayant constaté que les négociations envisagées dans la résolution 816 (IX) n'avaient pas été engagées, a prié instamment les parties intéressées d'engager des négociations en vue d'aboutir à un règlement de la question, et les a invitées à faire rapport comme il conviendra, conjointement ou séparément, à l'Assemblée générale lors de sa onzième session, en 1956.

78. Dans sa résolution 820 (IX), l'Assemblée générale a prié la Commission pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine de suivre la question du conflit racial dans l'Union sud-africaine, et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa dixième session. A la dixième session, une proposition visant à proroger le mandat de la Commission n'a pas été adoptée. Dans sa résolution 917 (X), l'Assemblée a renouvelé ses recommandations et constaté avec regret que le Gouvernement de l'Union sud-africaine avait refusé à nouveau de coopérer avec la Commission. Elle a recommandé à ce gouvernement de prendre note du rapport de la Commission. Elle a en outre exprimé son inquiétude devant le fait que le Gouvernement de l'Union sud-africaine maintenait en vigueur la politique d'apartheid, bien qu'il ait été invité par l'Assemblée générale à réexaminer sa position à la lumière des principes élevés de la Charte, en tenant compte de l'engagement qu'ont pris tous les Etats Membres de développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

109/ A G, résolution 896 (IX).

110/ Pour d'autres observations et indications, voir dans le présent Supplément l'Article 66 2).

111/ Voir A G, résolutions 729, 730 (VIII) et 839 (IX).

sans distinction de race. L'Assemblée a rappelé au Gouvernement de l'Union sud-africaine qu'en souscrivant à la Charte il avait proclamé à nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine; elle a enfin invité ce même gouvernement à respecter les obligations énoncées dans l'Article 56 de la Charte.

79. Les plaintes portant sur les atteintes aux droits syndicaux ont été traitées comme par le passé suivant la procédure établie par le Conseil et l'OIT 112/.

8. Décisions diverses

80. Dans sa résolution 836 (IX), l'Assemblée générale, considérant notamment que les Etats et les peuples s'appliquent dans une mesure croissante à faire en sorte que les droits de la mère et de l'enfant soient mieux respectés, et que les institutions d'ordre civique, social, professionnel et culturel, qu'elles soient nationales, internationales ou régionales, mènent une action en faveur de l'enfance, a formulé certaines recommandations, à l'intention des Etats, du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'UNESCO, afin notamment que soit instituée et dûment observée une Journée mondiale de l'enfance.

81. Dans sa résolution 624 C (XXII), le Conseil a invité l'UNESCO, les autres institutions spécialisées et les organisations gouvernementales intéressées à collaborer à la préparation du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme 113/.

82. Dès l'édition de 1955, on a ajouté à l'Annuaire des droits de l'homme un chapitre spécial où sont reproduits les exposés des gouvernements sur l'application de l'un des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 114/. L'Annuaire comprendra en outre désormais, conformément à la résolution du Conseil 630 D (XXII), une liste des publications importantes parues dans le domaine des droits de l'homme, et dont les titres auront été fournis par des Etats Membres, des correspondants de l'Annuaire ou des institutions spécialisées.

B. Résumé analytique de la pratique suivie

** 1. Signification des mots "respect effectif"

2. Signification de l'expression "droits de l'homme et libertés fondamentales"

** a. OBSERVATIONS GENERALES

b. DROITS ET LIBERTES PROCLAMES DROITS DE L'HOMME ET LIBERTES FONDAMENTALES DANS LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME

** i. Dispositions générales

112/ Voir dans le présent Supplément l'Article 62 2).

113/ Voir dans le Répertoire, vol. III, l'Article 55, par. 140 et 141.

114/ Voir C E S, résolution 303 H (XI), et A G (X), Suppl. No 3 (A/2943), par. 661-664.

ii. Droits civils et politiquesa) Droits concernant la liberté et l'intégrité de la personne humaine

83. Le Conseil économique et social a réuni une conférence de plénipotentiaires chargée d'achever la rédaction de la Convention supplémentaire pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et d'ouvrir cette convention à la signature 115/. La Convention, ouverte à signature le 7 septembre 1956, interdit certaines institutions et pratiques "là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926", par exemple la servitude pour dettes, le servage, l'achat ou la vente des femmes en vue du mariage, et l'exploitation du travail des enfants (article premier). Elle renferme également des dispositions relatives à l'âge minimum du mariage et à l'enregistrement des mariages (article 2). On y trouve aussi des dispositions interdisant la traite des esclaves (article 3) et une liste des sanctions à appliquer pour diverses autres pratiques analogues (articles 5 et 6).

** b) Droits relatifs à la reconnaissance de la personnalité juridique et à la protection accordée par la loi

** c) Droits relatifs au recours en cas de violation des droits et droits relatifs à la procédure civile

** d) Droits relatifs aux accusations en matière pénale

** e) Droits relatifs à la vie privée, à l'honneur et à la réputation

** f) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

** g) Droit d'asile et droits connexes

h) Le droit à une nationalité

84. Lors de sa dixième session, l'Assemblée générale a pris acte du préambule et des trois premiers articles d'un projet de convention sur la nationalité de la femme mariée 116/ et a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa onzième session.

i) Droits relatifs au mariage et à la famille

85. Dans sa résolution 587 D, II (XX) le Conseil a recommandé aux Etats Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer entre les parents l'égalité des droits qu'ils exercent et des devoirs qui leur incombent à l'égard de leurs enfants. Il a exprimé la conviction que le refus de cette égalité était incompatible avec les principes proclamés dans les articles 16 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

86. Dans sa résolution 587 D, III (XX) le Conseil a recommandé aux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à la femme mariée le droit à un

115/ C E S, résolution 608 (XXI). Pour le texte de la Convention, voir E/CONF.24/23, Publications des Nations Unies, No de vente 1957.XIV.2.

116/ Voir A G (X), Annexes, point 63, p.7, A/3059; A G (X), Plén., 554ème séance, par. 38-49.

domicile indépendant. Dans la même résolution le Conseil a constaté que, dans de nombreux pays, le système juridique est tel que le domicile de la femme suit le domicile de son mari; et que la femme en se mariant perd son domicile d'origine et acquiert le domicile de son mari qu'elle garde jusqu'à dissolution du mariage, même si elle réside séparément. Il a exprimé sa conviction que ce système était incompatible avec le principe d'égalité des époux durant le mariage, proclamé dans l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a fait observer aussi que l'application de ces systèmes entraînait de graves difficultés pour la femme mariée dans les pays où le domicile détermine la compétence des tribunaux pour les instances matrimoniales, et où la loi du domicile régit le statut personnel de l'individu.

87. Aux termes de l'article premier de la Convention supplémentaire pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, signée le 7 septembre 1956, les Etats parties à la Convention s'engagent à abolir progressivement et dans le plus bref délai possible toute institution ou pratique suivant laquelle : i) une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes; ii) le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement; iii) la femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne. L'article 2 dispose en outre que, en vue de mettre fin à ces institutions ou pratiques, les Etats parties "s'engagent à fixer, là où il y aura lieu, des âges minimums appropriés pour le mariage, à encourager le recours à une procédure qui permette à l'un et l'autre des futurs époux d'exprimer librement leur consentement au mariage en présence d'une autorité civile ou religieuse compétente et à encourager l'enregistrement des mariages".

**** j) Le droit à la propriété**

**** k) Liberté de pensée, de conscience et de religion**

1) Liberté d'opinion et d'expression

88. Dans sa résolution 574 B (XIX) le Conseil a invité instamment tous les Etats à ne plus soumettre à la censure, en temps de paix, les dépêches d'information envoyées à l'étranger, "de façon à permettre le libre échange des nouvelles entre tous les pays du monde". Il a, de plus, invité instamment tous les Etats à faciliter "la transmission des nouvelles sans restriction, par les services de télécommunications, conformément à la recommandation de la Conférence des plénipotentiaires des télécommunications, tenue à Buenos-Aires" en 1952.

**** m) Liberté de réunion et d'association pacifiques**

**** n) Droit de prendre part à la direction des affaires publiques, droit d'accéder aux fonctions publiques et droits relatifs à la volonté du peuple**

iii. Droits économiques, sociaux et culturels

**** a) Droits économiques, sociaux et culturels en général**

b) Droits relatifs au travail

89. Dans sa résolution 842 (IX) l'Assemblée générale a souscrit à la condamnation, par le Conseil économique et social, "de l'existence de systèmes de travail forcé

appliqués à titre de coercition politique ou de sanctions à l'égard de personnes qui ont, ou expriment, certaines opinions politiques et dans une mesure telle qu'ils constituent un important élément de l'économie d'un pays". L'Assemblée a également appuyé l'appel que le Conseil a adressé à tous les gouvernements pour qu'ils revisent leur législation et leurs pratiques administratives en fonction des circonstances actuelles et du désir croissant qu'éprouvent les peuples du monde de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine. Par la suite, le Conseil économique et social a adopté la résolution 607 (XXI) qui contenait notamment les paragraphes ci-après :

"Le Conseil économique et social,

" ...

"1. Condamne toutes les formes de travail forcé, partout où elles existent, qui vont à l'encontre des Principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment tous les systèmes de travail forcé appliqués à titre de coercition politique ou de sanctions à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques, et dans une mesure telle qu'ils constituent un important élément de l'économie d'un pays;

"2. Insiste pour que l'on prenne des mesures en vue de faire disparaître le travail forcé partout où il existe;

"..."

90. Dans sa résolution 587 C (XX), le Conseil, une fois de plus, a invité instamment les gouvernements de tous les Etats à prendre "des mesures d'ordre législatif ou autre en vue d'appliquer le principe de l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes pour un travail égal". Il a recommandé aux gouvernements de comprendre dans leurs plans relatifs à l'assistance technique "des projets visant le recours à des services techniques consultatifs propres à leur permettre d'élaborer, si besoin en est, des méthodes appropriées à la mise en pratique du principe de l'égalité de salaire, et de donner un rang de priorité élevé à ces projets". Le Conseil a également encouragé les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs efforts "pour éclairer l'opinion publique et la rendre favorable au principe de l'égalité de salaire".

** c) Droits relatifs au niveau de vie et à la sécurité sociale

** d) Droits relatifs à la maternité et à l'enfance

** e) Le droit à l'éducation

** f) Les droits relatifs à la vie culturelle, aux arts et au progrès scientifique

** g) Droits à la protection de la production scientifique, littéraire ou artistique

c. LE RAPPORT QUI EXISTE ENTRE LES DROITS ET LIBERTES QUI NE SONT PAS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET LA NOTION DES "DROITS DE L'HOMME ET LIBERTES FONDAMENTALES"

** i. Le droit de pétition

ii. Le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes

91. Par ses résolutions 637 C (VII) et 837 (IX), l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de lui soumettre par l'intermédiaire du Conseil économique et social des recommandations concernant le respect international du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans sa résolution 837 (IX) l'Assemblée a, une fois encore, prié la Commission de faire figurer dans ses recommandations des dispositions relatives au droit des peuples et des nations d'exercer une souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, compte dûment tenu des droits et des devoirs des Etats en vertu du droit international et de l'importance qu'il y a à encourager la coopération internationale pour le développement économique des pays sous-développés". Dans sa résolution 586 D (XX) le Conseil économique et social a transmis à l'Assemblée générale deux projets de résolutions préparés par la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'un autre projet de résolution qu'il avait élaboré lui-même 117/. L'examen de ces projets de résolutions a été renvoyé aux dixième et onzième sessions de l'Assemblée générale 118/.

92. L'Assemblée générale n'a pas encore terminé son examen des articles relatifs au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui figurent dans le projet de pacte sur les droits civils et politiques et dans le projet de pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels 119/.

** iii. Droits des minorités

** iv. Autres droits

3. *La signification de l'expression "pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion"*

93. Plusieurs décisions ont été prises au sujet de l'égalité des droits, notamment quant au point "sans distinction de sexe" 120/. C'est ainsi que le Conseil économique et social a adopté la résolution 587 F (XX) sur l'accès des femmes à la vie économique, dont le texte est le suivant :

117/ Voir dans le présent Supplément les Articles 13 1) b, 14, 55 a et 60.

118/ Voir A G (X), Plén., 554^e séance, par. 35, et A G (XI), Plén., 656^e séance, compte rendu provisoire, p. 36.

119/ Toutefois, la Troisième Commission, lors de la dixième session de l'Assemblée, a adopté le texte ci-après d'un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes destiné à figurer dans les deux projets d'accords :

"1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

"2. Pour atteindre leurs fins, les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

"3. Tous les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle, sont tenus de contribuer à assurer l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies." (Voir A G (X), Annexes, point 28 (partie I), p. 31, A/3077, par. 77.)

120/ Voir, par exemple, C E S, résolutions 587 C et D, II (XX).

"Le Conseil économique et social,

"Considérant que le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes n'est pas encore généralement reconnu et que, dans de nombreux pays, les femmes ne jouissent pas de droits égaux à ceux des hommes,

"Reconnaissant qu'il importe d'accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes dans tous les domaines de la vie économique,

"Recommande à tous les Etats, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies :

"1. De prendre des mesures législatives ou autres pour aider à mettre fin à la discrimination dont les femmes sont l'objet dans le domaine économique, et notamment pour offrir aux femmes les possibilités économiques requises en leur accordant, dans les mêmes conditions qu'aux hommes, le droit au travail, la rémunération du travail, l'instruction, le repos et la sécurité matérielle en cas de vieillesse, de maladie ou d'invalidité;

"2. De favoriser les mesures propres à assurer, dans le domaine économique, l'égalité des droits des hommes et des femmes dans tous les pays, y compris les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes."

94. A propos des décisions relatives à l'établissement de distinctions éventuelles, l'Assemblée générale, dans ses résolutions 820 (IX) et 917 (X), a rappelé "l'engagement qu'ont pris tous les Etats Membres de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, sans distinction de race".

*** 4. La signification du mot "universel"; le champ d'application des dispositions relatives aux droits de l'homme*